

Arrêté en date du 29 avril 2022 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour



Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.431-2, L.431-3, L.431-5, L.433-3, L.433-7, L.435-1, L.435-2 R.425-3, R.431-2 à R.431-5, R.431-8 à R.431-15, R.426-4, R.426-6, ;

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2021 pris en application de l'article R.431-2 du CESEDA relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;

Vu le décret en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-SG-DCPAT-002 en date du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT le nombre de guichets ouverts en préfecture en vue de recevoir les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour ;

CONSIDÉRANT le déploiement de l'Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF) avec la mise en place de la dématérialisation de certaines démarches administratives et certaines demandes de titre de séjour ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un accueil et d'un accompagnement à la préfecture de la Vienne permettant à l'usager étranger d'accomplir ses formalités, notamment s'il n'est pas en mesure d'effectuer lui-même le dépôt en ligne de sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.431-2 et R.431-3 du CESEDA, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées en préfecture par voie postale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées aux articles 2 et 3 adresseront cette demande par voie postale.

ARTICLE 2 : Les catégories de titre de séjour faisant l'objet d'un dépôt par voie postale sont les suivantes :

- demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.435-1 ou L.435-2 du CESEDA, à titre principal ou subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;
- demande de réexamen d'une demande d'asile, formulée à la suite d'un rejet définitif d'une précédente demande (articles L.531-41 et L.531-42 du CESEDA) ;
- demande de délivrance d'un titre de séjour formulée à la suite d'un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire (articles L.251-1 et L.611-1 du CESEDA);
- demande de délivrance d'un titre de séjour formulée à la suite de toute autre mesure d'éloignement exécutoire notamment une interdiction de retour, une interdiction de circulation ou une interdiction judiciaire du territoire français (articles L.251-4, L.611-1, L.612-6 à L.612-11 et L.641-1 du CESEDA) ;
- demande de délivrance d'un titre de séjour formulée à la suite d'un arrêté portant transfert ou portant réadmission (articles L.621-2, L.572-1 et suivants du CESEDA) ;
- demande de titre de séjour concomitamment à une demande d'asile (L.431-2 du CESEDA).

ARTICLE 3 : La catégorie de titre de séjour ci-dessous fait également l'objet d'un dépôt par voie postale :

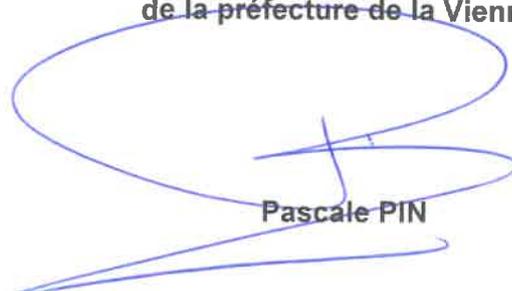
- demande d'un titre de séjour en qualité d'apatride, après l'obtention du statut par l'OFPRA ;

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 12 janvier 2021 prescrivant le dépôt exceptionnel par voie postale de certaines demandes de titres de séjour est abrogé.

ARTICLE 5 : Un récépissé constatant le dépôt de sa demande de titre de séjour, tel que visé à l'article 3 du présent arrêté, sera délivré à l'étranger concerné par cette délivrance, sur convocation de la préfecture, conformément aux dispositions des articles R.431-4 et R.431-5, R.431-8 à R.431-12, R.426-4 et R.426-6, R.425-3 du CESEDA.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture de la Vienne,**



Pascale PIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

➤ Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne – Place Aristide Briand – 86000 POITIERS. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

➤ Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction générale des étrangers en France- Direction de l'immigration – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

En cas de rejet de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.